

ANNEXE

Tarifs des prestations et redevances au 1^{er} janvier 2003

(TTC 7,6% TVA)

Adoptés par le Conseil administratif le 11 septembre 2002,
revus les 26 février 2003 et 10 mai 2006.

(Les articles auxquels il est renvoyé sont ceux du Règlement.)

A. Conciergerie pour l'utilisation des chapelles (art. 17, al. 1) * 65,-

B. Jeux d'orgue (art. 17, al. 3) Arrêté par le CA

C. Décoration des chapelles municipales (art. 17A)

Le montant est calculé selon l'importance de la décoration.

D. Taxes de fosses (art. 31)⁽⁴⁾

La taxe de fosse n'est pas perçue pour les personnes
répondant aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b.
Le creusage est payant pour toutes les autres personnes.

- | | |
|---|-------|
| 1. Taxe pour le creusage des fosses de tombes à la ligne et de concessions | |
| Adultes ou enfants de plus de 13 ans | 253,- |
| Enfants de moins de 13 ans | 199,- |
| 2. Taxe pour le creusage de fosses pour urnes | |
| L'urne étant placée soit dans une tombe pour cendres,
soit dans une tombe existante | 65,- |
| 3. Taxe pour le creusage de fosses destinées à recevoir
des restes (art. 41A, al. 1) | 140,- |

E. Taxes de tombes et de concessions

- | | |
|--|----------|
| 1. Tombes dites « à la ligne » (art. 31) | |
| L'emplacement de la tombe est concédé gratuitement à toutes
les personnes répondant aux prescriptions de l'article 29
ou de l'article 13, al. 1, lettre b. | |
| L'emplacement est payant pour toutes les autres personnes. | |
| Adultes et enfants de plus de 13 ans | *2'144,- |
| Enfants de moins de 13 ans | *1'287,- |
| 2. Réservation d'une concession (art. 33, al. 1, ch. 1) | |
| a. Personnes répondant aux prescriptions de l'article 29
ou de l'article 13, al. 1, lettre b | *7'055,- |

* Montant non soumis à la TVA

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

Ce prix englobe :	
l'émolument pour la réservation	*2'600,-
le prix de la concession de 33 ans	*4'455,-
b. Personnes ne répondant pas aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b	*11'510,-
Ce prix englobe :	
l'émolument pour la réservation	*2'600,-
le prix de la concession de 33 ans	*8'910,-
3. Concessions (art. 33, al. 1, ch. 2)	
a. Personnes répondant aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b	* 4'455,-
Enfants en dessous de 13 ans : demi-tarif.	
b. Personnes ne répondant pas aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b	* 8'910,-
Enfants en dessous de 13 ans : demi-tarif.	
c. Cimetière de Plainpalais	* 8'910,- <i>au maximum</i>
4. Caveaux (art. 39)	
a. Personnes répondant aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b	
Par place en surface	*13'365,-
puis, par corps, au prorata des années restantes, selon le tarif en vigueur pour le renouvellement d'une concession.	
b. Personnes ne répondant pas aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b	
Par place en surface	*26'730,-
puis, par corps, au prorata des années restantes, selon le tarif en vigueur pour les concessions.	
5. Tombes cinéraires, dites « à la ligne » (art. 32)	
L'emplacement de la tombe est concédé gratuitement à toutes les personnes répondant aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b.	
L'emplacement est payant pour toutes les autres personnes	*1'072,-
6. Inhumation d'une urne dans une tombe existante (art. 23)	65,-
7. Réservation d'une concession dans le quartier des cendres (art. 33, al. 1, ch. 1)	
a. Personnes répondant aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b	*1'722,-
Ce prix englobe :	
l'émolument pour la réservation	*650,-
le prix de la concession pour 33 ans	*1'072,-
b. Personnes ne répondant pas aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b	*2'794,-
Ce prix englobe :	
l'émolument pour la réservation	*650,-
le prix de la concession pour 33 ans	*2'144,-
c. Réservation dans le quartier de concessions normales, selon chiffre 2.	

* Montant non soumis à la TVA

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

8.	Concessions dans le quartier des cendres (art. 33, al. 1, ch. 2)	
a.	Personnes répondant aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b	*1'072,-
b.	Personnes ne répondant pas aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b	*2'144,-
c.	Emplacement situé dans le quartier de concessions normales, selon chiffre 3.	
9.	Renouvellement de concession pour 33 ans (art. 33, al. 1, ch. 3) Sans distinction de provenance	
a.	Adultes ou enfants de plus de treize ans Enfants en dessous de 13 ans : demi-tarif.	* 4'455,-
b.	Cimetière de Plainpalais	* 4'455,- <i>au maximum</i>
c.	Concessions de tombe cinéraire	* 1'072,-
10.	Inhumation de restes (carrés d'ossements) (art. 41A, al. 1) ⁽²⁾ Sans distinction de provenance, pour une période de 33 ans	2'144.-
F.	Retrait de monuments (art. 42)	80,-
G.	Incinérations (art. 47)	
1.	Personnes domiciliées dans la commune de Genève	178.-
2.	Personnes domiciliées dans le canton de Genève, en dehors des limites de la Ville	355,-
3.	Personnes domiciliées hors du canton	447,-
4.	Membres des sociétés suisses de crémation	178,-
5.	Membres des sociétés étrangères de crémation	355,-
6.	Incinération de restes :	
a.	Provenant d'une exhumation, faite dans les cimetières de la Ville, avant l'expiration du délai légal de 20 ans	178,-
b.	Provenant d'une exhumation, faite dans les cimetières de la Ville, après l'expiration du délai légal de 20 ans	92,-
c.	Provenant d'une exhumation, faite dans d'autres cimetières, après l'expiration du délai légal de 20 ans	178,-
H.	Dépôt d'urnes au Columbarium (art. 52A)⁽⁴⁾	
1.	Personnes répondant aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b Par urne ou cendres et pour une durée de 33 ans Par année	*742,- * 22,50

* Montant non soumis à la TVA

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

2.	Pour toutes les autres personnes Par urne ou cendres et pour une durée de 33 ans Par année	*1'485,- *45,-
3.	Renouvellement de case pour 33 ans (art. 52D) ⁽⁴⁾ Sans distinction de provenance, par case	*742,-
4.	La plaque de fermeture des cases en pierre (art. 52C) ⁽⁴⁾	140,-
5.	Taxe pour l'ouverture de la case (art. 51 al. 4 et 52A) ⁽⁴⁾ Personnes ne répondant aux prescriptions de l'article 29 ou de l'article 13, al. 1, lettre b	65,-

I. Dépôt provisoire de cendres (art. 53) * 5,- / mois

J. Dépôt de corps dans une chambre mortuaire (art. 54 al. 2)

1.	Grande chambre, par 24 heures	65,-
2.	Chambre normale, par 24 heures	38,-
3.	Pour les corps qui séjournent 1 mois ou plus, par mois	350,-
4.	Pour les corps déposés par ordre des autorités pour des raisons d'hygiène, par 72 heures Dans ce cas, si la durée du dépôt dépasse ce délai, le tarif normal sera applicable dès le premier jour.	2,-

K. Garde du corps par un gardien (art. 58) *Selon tarif spécial*

L. Dépôt de corps fait en dehors des heures d'ouverture (art. 59) *Selon tarif spécial*

M. Exhumations

Les fournitures telles que : cercueils d'exhumation, urnes, etc. ne sont pas comprises dans les tarifs d'exhumation.

1.	Exhumation avant l'expiration du délai légal de 20 ans (art. 63) (droit de creusage compris) Une indemnité fixée par l'administration est allouée au fossoyeur chargé de ce travail.	2'150,-
2.	Exhumation après l'expiration du délai légal de 20 ans (art. 41A) (droit de creusage compris) Une indemnité fixée par l'administration est allouée au fossoyeur chargé de ce travail.	253,-
3.	Exhumation de restes dans une concession, en vue d'une nouvelle inhumation dans la même fosse Le droit de fosse n'est alors pas perçu pour la nouvelle inhumation.	253,-
4.	Exhumation de cendres Le droit de creusage est compris.	65,-

* Montant non soumis à la TVA

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.

5. Ouverture de cercueils métalliques, soudures, travaux spéciaux *Selon taxe fixée de cas en cas*

N. Redevances des jardiniers-horticulteurs pour l'entretien ou la décoration (art. 70)

Par tombe et par année 10,-

O. Redevances pour la location de magasins et d'emplacements pour la vente de fleurs (art. 72)

A fixer par les services de la Gérance immobilière municipale et du Domaine public de la Ville de Genève.

P. Redevances des marbriers pour la pose de bordures, monuments, etc. (art. 74, al. 2)

1. Sur les tombes à la ligne
 - a. Plaque seule 30 x 40 roche, marbre, granit suisse ou étranger 14,-
 - b. Bordure seule simili 14,-
 - c. Bordure seule roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 50,-
 - d. Monument seul roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 60,-
 - e. Bordure simili et monument roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 80,-
 - f. Bordure et monument roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 90,-
2. Sur les tombes des quartiers réservés ou sur les emplacements de caveaux
 - a. Plaque seule 30 x 40 roche, marbre, granit suisse ou étranger 30,-
 - b. Bordure seule simili 30,-
 - c. Bordure seule roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 60,-
 - d. Monument seul roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 80,-
 - e. Bordure simili et monument roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 110,-
 - f. Bordure et monument roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 150,-
3. Sur les tombes d'enfants de moins de 13 ans et du quartier des cendres
 - a. Plaque seule 30 x 40 roche, marbre, granit suisse ou étranger 13,-
 - b. Bordure seule simili 13,-
 - c. Bordure seule roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 25,-
 - d. Monument seul roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 40,-
 - e. Bordure simili et monument roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 50,-
 - f. Bordure et monument roche, marbre, granit, rocaille, pierre naturelle 60,-

Q. Redevances des marbriers pour travaux divers (art. 74, al. 2)

1. Réparations, transformations diverses, gravures, etc. 14,-
2. Gravure plaque Columbarium, par case 14,-
3. Construction de caveau, par place en surface 260,-
4. Construction de chapelle, par place en surface 496,-

* Montant non soumis à la TVA

⁽²⁾ Nouvelle teneur dès le 26 février 2003.

⁽⁴⁾ Nouvelle teneur dès le 10 mai 2006.